



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 11 septembre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale rendue par la
Chambre de première instance le 4 septembre 2017.**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 31 août 2017, la Défense de Laurent Gbagbo déposait une «Requête aux fins que le témoin P-0583 ne soit pas considéré comme témoin expert»¹. Elle demandait à la Chambre de ne pas reconnaître au témoin P-0583 la qualité d'expert du fait de son manque d'indépendance puisque 1) il est employé du Bureau du Procureur et il existe donc un lien de subordination entre le Procureur et le témoin ; et 2) il fut pendant des années officier dans l'armée française, laquelle a été partie prenante au conflit ivoirien.

2. Le 4 septembre 2017, la Chambre rendait une décision orale par laquelle elle rejetait la requête de la Défense aux motifs que: « La Chambre, après avoir lu la copie fournie par la Défense de M. Gbagbo — et relative à sa requête le 31 août 2017, à 19 h 06... et je vous fais remarquer que cela... cette requête a été déposée à 9 h 53 ce matin, requête approuvée par la Défense de M. Blé Goudé par une copie de courtoisie datée du 1 septembre, et après avoir entendu les arguments du Procureur ce matin, prend la décision suivante : premièrement, la règle 44 du Règlement de la Cour n'empêche pas les... ni les parties ni la Chambre elle-même à nommer un expert qui ne figure pas sur la liste créée et maintenue par le Greffe. Deuxièmement, le témoin P-0583 est un fonctionnaire du Bureau du Procureur nommé par ce même Bureau du Procureur aux fins de l'instance en tant qu'expert en criminalistique et qui n'est pas impliqué dans des activités d'enquête. Troisièmement, la comparution du témoin P-0583 en tant que témoin expert n'affecte pas ou ne porte pas préjudice au droit de la Défense de contester ses conclusions par le biais de son interrogatoire du témoin, ou, éventuellement, en citant leur propre expert en tant que témoin, si tant est qu'ils en aient nommé un. Par conséquent, la requête de la Défense de M. Gbagbo est rejetée et, avec un retard de 2 heures et 15 minutes, nous pouvons, par conséquent, entamer la déposition du témoin»².

II. Discussion.

3. Un témoin pour recevoir la qualité d'expert doit remplir certains critères dont l'indépendance est l'un des principaux. Cette indépendance s'évalue par tout moyen et en particulier dans les rapports de la personne avec l'une des Parties. Il existe plusieurs

¹ ICC-02/11-01/15-1016.

² Transcrits français édités de l'audience du 04.09.2017, T-185-CONF-FRA, p.6, l.18 à 28 et p.7, l.1 à 7.

approches pour discuter l'indépendance d'un témoin appelé comme expert : 1) l'approche de common law, une approche pragmatique fondée sur les liens du témoin avec l'une des Parties et par conséquent sur l'absence de marge de manœuvre dont il a pu disposer dans le cours de son expertise. Dans la procédure de common law, la procédure de voir-dire permet aux Parties de discuter tous les éléments qui pourraient empêcher dans un cas particulier de considérer la personne comme un expert suffisamment impartial ; 2) une approche formelle, privilégiée par les pays de droit civil, qui ne donne la qualité d'expert à une personne que si elle a auparavant rempli un certain nombre de conditions évaluées au cours d'un processus de désignation fondé sur la réunion de critères objectifs pré-déterminés. Parmi ces critères, l'absence de lien de subordination avec une Partie, est un facteur déterminant.

4. Quelle que soit l'approche retenue, il faut constater que tous les systèmes juridiques modernes prévoient une procédure par laquelle il est possible à une Partie de mettre en question la qualité d'expert d'un témoin présenté par une autre Partie et/ou de s'opposer à son intervention en tant qu'expert. Il est en effet naturel qu'à partir du moment où il existe des critères qu'une personne doit satisfaire pour être considérée comme expert, un débat contradictoire puisse avoir lieu entre les Parties pour déterminer si ces critères sont réunis. Et ce quelque soit le type de procédure – common law ou droit civil – considéré. Il en va de l'équité de la procédure. Si tel n'était pas le cas, par exemple si les Juges se réservaient le droit de décider d'accorder ou pas à une personne la qualité d'expert sans préciser selon quels critères ils se prononcent et sans demander l'avis des Parties, alors la notion même de critère serait réduite à néant et ce serait la porte ouverte à l'arbitraire.

5. Or, dans sa décision orale, la Chambre, refusant d'examiner au fond les demandes de la Défense, refusant par conséquent de se prononcer sur la question de l'indépendance d'un expert et sur les critères à appliquer dans l'appréciation d'une telle indépendance ou d'absence d'indépendance 1) fait acte de déni de justice 2) refuse de motiver sa décision 3) se donne la possibilité de décider arbitrairement, sans contrôle des Parties, de la qualité d'expert d'une personne.

6. En outre en refusant de se prononcer sur le fond de la demande de la Défense, la Chambre accepte d'admettre au dossier un témoignage présenté par une personne considérée par elle *a priori* comme expert alors que l'indépendance et partant l'impartialité de cette personne pourra être remise en cause à un stade ultérieur ; par conséquent, son statut n'est pas

certain. Ce faisant, la Chambre crée une incertitude quant à la qualité des témoins entendus, notamment des experts, et par conséquent quant au poids à donner à leur témoignage, ce qui est à l'évidence préjudiciable aux droits de la Défense. Comment la Défense pourra-t-elle discuter des charges si elle est maintenue dans l'incertitude de ce que la Chambre est prête à accepter ou pas, dans l'incertitude du poids que la Chambre peut donner à un témoignage. Et des critères que la Chambre appliquera lors d'une telle éventuelle évaluation. En réalité, dans un tel cas de figure, la Défense pourrait être confronté à l'arbitraire des Juges.

7. De plus, en procédant comme elle le fait, c'est à dire en refusant de se prononcer sur l'indépendance d'une personne présentée comme expert par l'une des Parties – et il est important de souligner qu'à aucun moment la Chambre n'a indiqué qu'elle prendrait en compte à un quelconque moment la question de l'indépendance d'un expert, par exemple à un stade ultérieur du procès et qu'à aucun moment elle n'a mentionné des critères qu'elle pourrait appliquer dans l'évaluation de l'indépendance d'un expert –, en refusant même d'examiner les arguments de la Défense, la Chambre en réalité accepte a priori le statut d'expert du témoin. Elle accepte donc – sans débat – ce que l'Accusation propose, ce qui conduit à créer un préjudice pour la Défense.

8. De plus, en refusant d'examiner *a priori* l'indépendance de la personne présentée comme expert par l'une des Parties, la Chambre confond la qualité de témoin ordinaire et la qualité de témoin expert. En effet, si un témoin voit la plausibilité de son récit examinée après qu'il l'a donnée et sa crédibilité en tant que témoin vérifiée après qu'il fut venu, en fonction d'éléments à disposition des Parties, par exemple d'autres témoignages, la qualité d'expert ne peut être attribuée à une personne qu'avant qu'elle témoigne. Sinon, au moment même du témoignage, les Parties seront dans l'incertitude quant aux types de questions à poser ou à la manière de mener l'interrogatoire. Par conséquent, la question de l'indépendance, fondamentale pour examiner la qualité d'expert d'une personne, doit logiquement être évaluée avant le témoignage.

9. Enfin, en traitant un témoin expert comme un témoin ordinaire, en refusant d'examiner *a priori* sa qualité, donc le poids à attribuer à son témoignage, la Chambre a confondu le statut attribué à l'expert et l'évaluation du poids à attribuer à ses conclusions. Autrement dit, le poids attribué aux conclusions d'un expert est une chose et peut varier en fonction de la prise en compte par les Juges de différents facteurs ; son statut est autre chose.

Faute d'avoir distingué entre la discussion portant sur le statut du témoin – est-il expert ou non – et la discussion portant sur le fond du témoignage, c'est à dire sur ce qu'il a pu dire, la Chambre a transformé les témoins experts en témoins ordinaires.

10. L'on voit bien ici combien est indispensable une procédure, préalable à l'audition d'un témoin, qui permette aux Juges de décider, après avoir entendu les Parties, de la qualité d'expert ou non de la personne présentée comme témoin. En l'absence d'une telle procédure, les Juges prennent le risque de créer la confusion, préjudiciable d'abord à la Défense.

11. En effet, la décision attaquée interdit à la la Défense de soulever la question de l'indépendance ou de la non-indépendance d'une personne présentée comme expert, et partant lui interdit de discuter le statut d'une personne présentée comme expert, et par conséquent le poids d'un témoignage. C'est donc une atteinte à l'équité de la procédure.

12. A cela s'ajoute le refus des Juges dans le cas de P-0583 de faire procéder à une procédure de *voir-dire*, pourtant demandée par la Défense. En agissant ainsi, la Chambre accepte *a priori* la qualité d'expert de personnes présentées par l'Accusation et accepte donc *a priori* d'attribuer à leurs dires le poids attaché à ce que peut dire un expert indépendant et impartial.

13. Par ailleurs, dans sa décision orale, la Chambre présente la requête de la Défense comme inattendue. Or cette requête avait été annoncée par la Défense dès le 3 décembre 2015 lorsqu'elle indiquait dans son écriture 356 qu'elle contesterait la qualité d'expert du témoin P-0583³ ; le 30 mai 2017, dans son écriture 943, la Défense rappelait à propos de P-0583: «Il convient de s'interroger sur l'impartialité de ce témoin. Notons que P-0583 n'est pas seulement mandaté par le Procureur pour écrire des rapports, c'est un employé du Bureau du Procureur et donc son subordonné. Notons aussi que P-0583 est un ancien gendarme français. En d'autres termes, P-0583 est un employé de l'une des Parties au procès et un ancien employé militaire de l'une des Parties au conflit ivoirien. Dans ces circonstances, il convient que la Défense ait le temps d'explorer la possibilité de contester la neutralité de ce témoin »⁴. Ainsi, la requête de la Défense questionnant l'indépendance de P-0583 et pointant les risques que le manque d'indépendance faisait peser sur son impartialité était tout sauf inattendue.

³ ICC-02/11-01/15-356-Conf.

⁴ ICC-02/11-01/15-943, par. 12.

1. Les points susceptibles d'appel.

1.1. La Chambre a erré en droit en refusant d'examiner la question du lien de subordination de la personne présentée comme expert vis à vis du Bureau du Procureur

14. Dans sa requête, la Défense relevait le fait que : « Non seulement P-0583 est-il subordonné au Procureur mais encore son rôle dans le dossier fait qu'il ne semble pas pouvoir prendre de la distance par rapport à la construction du cas à charge réalisée par les membres du Bureau du Procureur. Il convient en effet de constater que P-00583 a rédigé 6 rapports, pour un total de 383 pages. Il a participé à l'analyse d'une des preuves à charge les plus importantes, la vidéo du 3 mars 2011. P-0583 a aussi interrogé des témoins du Procureur et a assisté à au moins une autopsie de victime. Dans ces conditions, il convient de constater que P-0583 fait partie intégrante de l'équipe du Bureau du Procureur travaillant sur la présente affaire»⁵.

15. Dans la décision attaquée, la Chambre estime que : « Deuxièmement, le témoin P-0583 est un fonctionnaire du Bureau du Procureur nommé par ce même Bureau du Procureur aux fins de l'instance en tant qu'expert en criminalistique et qui n'est pas impliqué dans des activités d'enquête»⁶.

16. Premièrement, la Chambre ne répond pas directement à la requête de la Défense qui portait sur le manque d'indépendance de P-0583 vis à vis du Bureau du Procureur en raison justement du fait qu'il en était un employé, et donc qu'il existait un lien de subordination entre le Procureur et le témoin. En d'autres termes, la Défense avançait que le lien de subordination existant entre le Procureur et P-0583, constituait une raison *in limine* de dénier au témoin la qualité d'expert.

17. Deuxièmement, la Chambre ne répond que sur le terrain de l'éventuelle implication du témoin dans les enquêtes du Procureur, ce qui n'était qu'un des arguments soulevés par la

⁵ ICC-02/11-01/15-1016, par. 22-23.

⁶ Transcrits français édités de l'audience du 04.09.2017, T-185-CONF-FRA, p.6, l.18 à 28 et p.7, l.1 à 7.

Défense. Elle ne répond pas à la question du lien de subordination entre le Procureur et le témoin.

18. Troisièmement, la Chambre ne motive pas sa décision. Elle n'explique pas sur la base de quels critères elle a estimé que P-0583 n'avait pas été impliqué dans des activités d'enquête. D'après la Défense il aurait fallu 1) que la Chambre explique ce qui pour elle constituait la différence entre un enquêteur et un expert 2) qu'elle exige du Procureur qu'il donne la liste de tout ce qu'avait pu faire le témoin dans le cadre de la présente affaire afin de pouvoir vérifier son rôle exact au sein du Bureau du Procureur, en particulier dans la présente affaire.

19. La Chambre aurait d'autant plus dû suivre une telle démarche, que l'interrogatoire de P-0583 a montré qu'il mené des activités d'enquêtes dans la présente affaire, lesquelles ne relevaient d'aucune expertise particulière, mais constituaient le tout venant d'une enquête : ainsi a-t-il effectué des prises de vues photographiques et vidéographiques, sans qu'il lui soit demandé une quelconque analyse de ces éléments, comme le témoin l'a confirmé en audience⁷. Le Procureur précisait lui-même au cours de l'interrogatoire, à propos d'une autre activité d'enquête, la reconnaissance de lieux sur une vidéos : «Donc, je veux juste revenir sur une chose que vous avez mentionnée : «le gros bon sens». Donc, n'importe quelle personne constituée (phon.)prend cette vidéo, prend les images, les informations que vous avez dans votre rapport, pour voir si, effectivement, il s'agit des mêmes lieux ou non. Ce n'est pas plus compliqué que ça ; est-ce exact ? », ce que le témoin confirmait : «l'interprétation en elle-même est uniquement de la comparaison qui relève à mon sens, à mon avis, du bon sens commun»⁸. En d'autres termes, P-0583 a mené des activités d'enquêtes telles qu'elles se font dans le quotidien d'une enquête, activités qui ne nécessitaient pas d'expertise particulière et qui auraient pu être menées par n'importe quel enquêteur. Comment dans ces conditions ne pas considérer que P-0583 était impliqué dans les activités d'enquêtes ?

20. La Chambre a donc commis une première erreur de droit, en refusant de se prononcer sur la requête de la Défense et une seconde erreur de droit en se prononçant sur le rôle de P-0583 dans l'enquête menée dans la présente affaire par le Bureau du Procureur sans disposer de toutes les informations utiles, et sans motiver sa décision.

⁷ Transcrits français édités de l'audience du 04.09.2017; T-185-CONF-FRA, p.16, l.18 à 28 et p.17, l.1 à 4.

⁸ Transcrits français édités de l'audience du 04.09.2017, T-185-CONF-FRA, p.23, l.12 à 21.

1.2.La Chambre a erré en droit en refusant de se prononcer sur la question des conséquences de l'appartenance de P-0583 à l'armée française à un moment où l'armée française était déjà engagée contre l'armée ivoirienne

21. Dans sa requête, la Défense avait soulevé les risques pouvant peser sur l'impartialité du témoin en raison de son statut de militaire au sein de la gendarmerie française. La Défense relevait plus particulièrement que : « le fait que P-0583 ait été un membre de l'armée française, force militaire agissante principale lors de la crise de 2010-2011 devrait le disqualifier comme expert. En effet, ce sont les autorités françaises qui ont imposé leurs choix politiques en Côte d'Ivoire en 2010/2011 par la force de l'armée française. Ce sont les autorités françaises qui ont été le protagoniste principal de la crise post-électorale et par conséquent, éclaircir le rôle des autorités françaises est un aspect important du présent procès. Dans ces conditions, le statut d'ancien membre des forces armées françaises de P-0583 le disqualifie en tant qu'expert neutre et impartial.»⁹

22. Dans la décision attaquée, la Chambre ne répond même pas à cet argument mis en avant par la Défense pour dénier au témoin la qualité d'expert. Refuser de répondre aux arguments de la Défense, constitue un déni de justice qui invalide la décision attaquée.

1.3.La Chambre a erré en droit en fondant sa décision sur les dispositions de la norme 44 du Règlement de la Cour alors que cette norme n'a pas été utilisée par la Défense au soutien de sa demande

23. Dans la décision attaquée la Chambre note que : «premièrement, la règle 44 du Règlement de la Cour n'empêche pas les... ni les parties ni la Chambre elle-même à nommer un expert qui ne figure pas sur la liste créée et maintenue par le Greffe»¹⁰.

24. Premièrement, en se prononçant ainsi, la Chambre ne répond pas à la requête de la Défense qui portait sur le manque d'indépendance du témoin P-0583. En effet, le fait qu'une Partie puisse nommer une personne qui ne serait pas inscrite sur la liste des experts tenue par

⁹ ICC-02/11-01/15-1016.

¹⁰ Transcrits français édités de l'audience du 04.09.2017, T-185-CONF-FRA, p.6, l.18 à 28 et p.7, l.1 à 7.

le Greffe n'est pas une réponse au fait que cette personne puisse ne pas être indépendante ou impartiale.

25. Deuxièmement, la Chambre répond à un argument que la Défense n'a jamais avancé. A aucun moment dans sa requête, la Défense n'a-t'elle affirmé qu'une Partie ou la Chambre ne pourrait pas nommer une personne qui ne serait pas sur la liste des experts tenue par le Greffe au titre de la norme 44 du Règlement de la Cour.

26. La norme 44 n'a été mentionnée par la Défense dans sa requête que comme un exemple du caractère hybride de la procédure de nomination des experts à la CPI, d'inspiration plus civiliste que la procédure de nomination des experts applicable dans les tribunaux *ad hoc* qui elle est d'inspiration plus des pays de common law. Partant de là, la Défense estimait qu'il était légitime et logique des causes de récusation d'expert proches des causes de récusation prévues dans les pays de droit civil, tel que la France.

27. Il apparaît qu'en fait, la Chambre n'a fait ici que reprendre un argument du Procureur, sans vérifier si cet argument était pertinent et s'appliquait au débat tel que posé par la Défense.

28. La Chambre, en fondant sa décision sur les dispositions de la norme 44, ne répond pas aux arguments de la Défense et utilise un fondement juridique qui n'avait pas été soulevé ce qui constitue une erreur qui invalide la décision attaquée.

2. L'appel est nécessaire à ce stade

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès

29. Premièrement, interdire à la Défense de questionner l'indépendance d'un expert et/ou son impartialité, revient à empêcher l'Accusé d'avoir une information précise sur les charges et donc de pouvoir les discuter, ce qui revient à l'empêcher de se défendre. Il s'agit à l'évidence d'une atteinte au caractère équitable de la procédure.

30. Deuxièmement, en refusant de se prononcer avant l'audition du témoin sur le fait que cette personne puisse être considérée comme expert ou pas, la Chambre crée une incertitude sur le poids à accorder aux dires du témoin et par conséquent elle crée une incertitude sur ce dont est fait le dossier à charge de l'affaire. La Défense ne sachant pas si la personne sera considérée comme expert ou pas, sera obligée de mener des enquêtes additionnelles pour parer aux différentes éventualités. Le risque que la décision affecte la rapidité de la procédure est donc tout à fait réel. Rappelons que «absolute certainty about how a decision will affect the expeditiousness of the proceedings is not a precondition under Article 82(1)(d)»¹¹. Il n'est donc pas exigé de la Défense qu'elle prouve avec certitude - ce qui est impossible à prouver - que la rapidité, l'équité ou l'issue du procès serait affectée. Un simple «potential» est suffisant, ce qui est bien le cas ici.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure

31. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question immédiatement, le procès pourrait se conclure sans que la Défense ait pu contester la qualité d'expert d'un certain nombre de témoins du Procureur. Dans ces conditions, les charges pourraient reposer en tout ou Partie sur les dires de ces experts, sans que la Défense ait jamais pu questionner leur indépendance, leur impartialité. Autrement dit, sans que la Défense ait pu faire état d'un biais toujours possible. Autrement dit encore, la capacité de la Défense à se défendre serait diminué et elle ne pourrait pas lutter à armes égales avec l'Accusation. En outre, si cette question faisait l'objet d'un appel du Jugement final et qu'à ce stade tardif, la Chambre d'appel suivait la Défense, ce serait alors tout le procès qui serait remis en cause.

32. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel de cette question en suspens permettrait donc de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès¹². S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès continue sans qu'il y ait violation des droits fondamentaux de l'accusé.

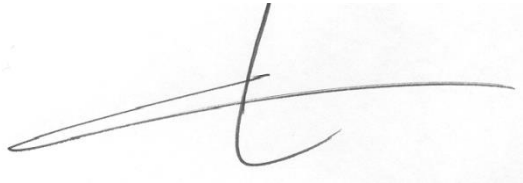
¹¹ ICC-01/04-01/07-3327, par. 14.

¹² ICC-02/04-177.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'Article 82 du Statut :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 11 septembre 2017 à La Haye, Pays-Bas.